



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

2 9 -08- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNA

N° d'entreprise: 0701.865.076

Dénomination

(en entier): L'Ultime Chemin des Templiers asbl

(en abrégé): UCT asbl

Forme juridique: asbl

Siège: Blanc Scourchet 6, 7890 Ellezelles

Objet de l'acte : constitution

Chapitre 1

Les fondateurs

Article 1 – L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 22 août 2018 sous la dénomination « L'Ultime Chemin des Templiers ASBL» par :

1 - ADAM Yves, né à Mouscron le 25 décembre 1935 et domicilié rue de Néchin 1A à 7732 Leers-Nord ;

2 - DELIGNE Nicole, née à Ath le 19 juin 1943 et domiciliée rue du Carnier 2 à 7812 Houtaing ;

3 - CAMBIER Rudy, né le 28 octobre 1944 à Wodecq et domicilié Blanc Scourchet 6 à 7890 Ellezelles ;

<u>4 – TEUGELS Denise, née le 24 mai 1946 à Sterrebeek et domiciliée Blanc Scourchet 6 à 7890 Ellezelles ;</u>

5 - MOREAUX Elisabeth, née à Boussu-en-Fagne le 7 décembre 1950 et domiciliée rue de Cerfontaine 162 à 5660 Couvin :

<u>6 – DESCY François, né à Kolwezi le 26 août 1955 et domicilié rue Pastorale 16 à 7711 Dottignies :</u>

7 - SIMON Eric, né à Marseille le 18 février 1987 et domicilié rue de l'Arsenal 3A à 7500 Tournai.

Chapitre 2

<u>La dénomination et le siège</u>

Art 2 : L'association, ci-après dite « l'asbl », a pour dénomination « L'Ultime Chemin des Templiers ASBL», en abrégé « UCT asbl».

Art 3 : Son siège social est établi 6, Blanc Scourchet à Wodecq.

Chapitre 3

Les buts et l'objet

Art 4 : Les buts de l'asbi sont les suivants :

a - L'étude, la description et la promotion des itinéraires évogués par les Centuries ;

- b La protection, la défense, la sauvegarde de ces chemins et des paysages concernés ;
- c Initier, collaborer et soutenir les projets touristiques projetés et développés en rapport avec ces itinéraires.
- Art 5 : L'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut recueillir tous fonds nécessaires pour la réalisation de ses buts et les besoins de son objet social. Elle peut participer à toute activité conforme à ses buts.

Chapitre 4

Les membres

- Art 6 : L'asbl est composée des membres ordinaires conformément aux règles prévues dans les présents statuts, notamment en ce qui concerne le payement d'une cotisation et la participation à la prise de décision.
- Art 7: Les membres ordinaires de l'asbl sont :
- <u>a Les 7 personnes ayant participé à l'acte de fondation de l'asbl ; ils sont appelés les membres</u> fondateurs ;
- <u>b Toute personne ayant été admise en cette qualité par le conseil d'administration ; ils sont appelés</u> les membres associés ;
- c Les membres d'honneur, admis à ce titre par le conseil d'administration.
- Les membres apportent à l'asbl le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement de la manière qu'ils estiment la plus opportune, la plus utile ou la plus nécessaire.
- Le nombre des membres ne peut jamais être inférieur à trois.
- Art 8 : La cotisation annuelle des membres, actuellement fixée à 25 €, est payable pour le début de chaque exercice social ; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale. Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paye pas sa cotisation.
- Les membres d'honneur peuvent être dispensés du payement de la cotisation par le conseil d'administration.
- Art 9 : La suspension d'un membre peut être ordonnée provisoirement par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Art 10 : Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un membre décédé ou failli ne peuvent rien réclamer à l'asbl, ni même requérir relevé des biens, reddition de comptes, remboursement de sommes, apposition de scellés ou inventaire.
- Art 11 : Les membres, quelles que soient leur qualité et leur fonction, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'asbl.

Chapitre 5

L'assemblée générale

Art 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres ordinaires ; ils participent à ses réunions avec voix délibérative. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de juin à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par le conseil d'administration au moyen d'un courrier électronique ou postal.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.

- Art 13 : L'assemblée générale peut délibérer sur tout autre point que ceux mentionnés dans la convocation et prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.
- Art 14 : Les débats sont dirigés par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice président, sinon par le membre du conseil d'administration le plus âgé.
- Art 15 : Sauf les exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Tout membre présent à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul membre absent.
- Art 16 : L'assemblée générale vote point par point sur chaque proposition. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
- Art 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le président et le secrétaire.

Chapitre 6

Le conseil d'administration

- Art 18: Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres ordinaires. Leur nombre maximal est fixé à douze. L'assemblée générale désigne les administrateurs qui exercent les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trèsorier. Ces mandats sont valables deux ans. Le mandat de tout administrateur est révocable à tout moment par une assemblée générale.
- Art 19 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'asbl.

 Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi.
- Art 20 : Le conseil d'administration se réunit en fonction des nécessités, à l'initiative de son président ou de tout autre membre du conseil. Les convocations indiquant l'ordre du jour se font par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, la voix du président étant prépondérante.
- Art 21 : Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que tous les membres aient été convoqués et que l'ordre du jour leur ait été communiqué.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, la voix du président étant prépondérante.
- Art 22 : Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le président et le secrétaire.
- Art 23 : En cas d'absence du président le vice-président ou le membre le plus âgé du conseil d'administration exerce d'office les fonctions de président. En cas de vacance des mandats de président, vice-président, trésorier ou secrétaire, le conseil d'administration désigne un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- Art 24 : Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'asbl avec usage de la signature au président, au trésorier et au secrétaire.
- Art 25 : Le conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'association dans un ou plusieurs actes judiciaires ou extrajudiciaires, avec l'usage de la signature afférant à cette fonction, à une ou plusieurs personnes agissant soit individuellement, soit conjointement, soit collégialement. En cas d'urgence, n'importe quel membre du conseil d'administration peut agir en ces domaines au nom de l'asbl.
- Art 26 : Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'asbl.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 27 : Le trésorier, et en son absence, le président, le vice-président ou le secrétaire sont habilités à recevoir les libéralités faites à l'association.

Chapitre 7

L'exercice social

Art 28 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 8

La durée et la dissolution

Art 29 : L'asbí est constituée pour une durée illimitée. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique la destination de l'actif qui doit être affecté à une fin désintéressée au profit d'une association poursuivant un but similaire.

Art 30 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions légales en vigueur.

Sont nommés administrateurs, avec fonctions de :

Président : SIMON Eric.

Vice-président : DESCY François,

<u>Trésorière : MOREAUX Elisabeth,</u>

Secrétaire : TEUGELS Denise.

plus amplement identifiés à l'article 1.

Fait à Estaimpuis le 22 août 2018.

Yves ADAM Nicole DELIGNE Rudy CAMBIER

Denise TEUGELS

Elisabeth Moreaux

François DESCY

Eric SIMON

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature